



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 AVRIL 2024**

DELIBERATION N°13 (DCM-20240411-13)

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 22
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille-vingt-quatre, le onze avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 5 avril 2024

Membres présents :

M Francis GONZALEZ, Mme Marie-Josée ROQUES, M Gilles LASSABE, Mme Monia EVENE-MATEO, Mme Laurence GUYONNIE, M Patrick ACEDO, Mme Sandrine DARRIGUES, M Jean-Marie GUTIERREZ, M José DOS SANTOS, M Jean-Pierre CAZAUX, M Alain DARTIGUES, Mme Catherine DUPIN, Mme Simone PUYO, Mme Catherine DUFOUR, M Eric DEITIEUX, Mme Céline DOS SANTOS, M Dominique LAVIGNE, Mme Marie-Ange THEBAUD, M Christophe MARTIN, Mme Hélène ETCHENIQUE, M Frédéric BILLARD, M Jérôme RANCE

Membres représentés par pouvoir :

M Xavier BAYLAC donne pouvoir à Mme Laurence GUYONNIE
M Jean-Pierre ALPHA donne pouvoir à M Alain DARTIGUES
M Jonathan DARRIGADE donne pouvoir à M Gilles LASSABE
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir Mme Céline DOS SANTOS
Mme Martine BECRET donne pouvoir à M Christophe MARTIN
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Mme Monia EVENE-MATEO

Membre absent : Monsieur Bastien GERY

Secrétaire de séance : Mme Monia EVENE-MATEO

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage.

Jusqu'ici seule la participation de l'employeur à hauteur de 75% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le « forfait mobilités durables » permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents (fonctionnaires et contractuels) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail réalisés :

- A l'aide de son propre vélo mécanique ou à assistance électrique ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé non-thermiques : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc... ;
- à l'aide d'un cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- en covoiturage en tant que passager ou conducteur.

Objet :
**Forfait mobilités
durables**

Sont exclus du dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le montant du forfait mobilités durables est au maximum de 300 € par an. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le versement du forfait peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Néanmoins, un même abonnement ne peut pas donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Il se calcule selon une base forfaitaire variant en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement éligible :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit donc utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ce ou ces moyens de transport, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif des moyens de transport éligibles au forfait mobilités durables. Elle peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile.

Le forfait mobilités durables est versé, en une fraction, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le Conseil municipal, après avoir entendu, Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 22 mars 2024 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique ;
 - le Code du Travail ;
 - le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail modifié ;
 - le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
 - le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
 - l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
- INSTAURE le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune de BOUCAU qui remplissent les conditions d'octroi ;
 - PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2024 ;
 - PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la publication
le**

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 12 avril 2024
Le Maire,**

